Foyer Pierre Dux

# Projet d’aménagement du bar

Commedie Française

Palais-Royal 75001 Paris

CCTP

Phase DCE

19/11/2025

## TABLE DES MATIERES

**PARTIE 1 -** **GENERALITES \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 3**

### 1.1 - PRESENTATION DU PROJET \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 3 1.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 3 1.3 - CONNAISSANCE DES LIEUX \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 3 1.4 - PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 4 1.5 - PRESTATIONS PREVUES AU PRESENT CORPS D’ETAT \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 5

*1.5.1 -* *Etudes*

*1.5.2 -* *Travaux*

*1.5.3 -* *Echantillons, témoins et essais*

*1.5.4 -* *Documents à fournir*

**PARTIE 2 -** **SPECIFICATIONS TECHNIQUES \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 8**

### 2.1 - DOCUMENTS NORMATIFS \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 8

*2.1.1 -* *D.T.U.*

*2.1.2 -* *Normes*

*2.1.3 -* *Autres documents*

*2.1.4 -* *Vitrerie*

### 2.2 - PERFORMANCES GENERALES DES OUVRAGES \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 10

*2.2.1 -* *Préservation des bois*

*2.2.2 -* *Protection contre les reprises d'humidité*

#### 2.3 - EXECUTION DES TRAVAUX \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 10

*2.3.1 -* *Conditions de stockage*

*2.3.2 -* *Contrôle avant pose*

*2.3.3 -* *Mise en œuvre d’ouvrages de menuiseries intérieures*

*2.3.4 -* *Protection des ouvrages*

*2.3.5 -* *Nettoyage*

*2.3.6 -* *Coordination avec les autres corps d'état*

*2.3.7 -* *Réception*

*2.3.8 -* *Entretien des ouvrages*

### 2.4 - MATERIAUX, PRODUITS, COMPOSANTS \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 13

*2.4.1 -* *Marques*

*2.4.2 -* *Qualité environnementale des produits employés*

*2.4.3 -* *Revêtements de finition*

*2.4.4 -* *Quincailleries*

**PARTIE 3 -** **DESCRIPTION DES OUVRAGES\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 17**

3.1 - COMPTOIR DU BAR

3.2 - ARRIERE BAR

3.3 - CIEL DE BAR

3.4 - ESTRADE (TRANCHE OPTIONNELLE)

## PARTIE 1 - GENERALITES

### 1.1 -PRESENTATION DU PROJET

L’opération concerne le réaménagement du bar du Foyer Pierre Dux. Celui-ci est situé à la Commedie Française, au Palais-Royal 75001 Paris.

### 1.2 -CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent CCTP concerne la fourniture, le transport, la manutention et la mise en œuvre des travaux de Menuiseries Intérieures de toutes natures dans le cadre de la présente opération.

Par le seul fait de soumissionner, tout entrepreneur reconnaît qu’il a une parfaite connaissance du projet compte tenu de ses particularités et de son environnement.

L’entrepreneur peut proposer au Maître d’Œuvre, en temps opportun, toutes modifications aux dispositions du projet qui sont de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession.

Les entreprises doivent le complet et entier achèvement de leurs ouvrages, même s’il a été omis de mentionner, dans ces documents ou sur les plans, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement, et au parfait fonctionnement des installations projetées, et traitées à forfait.

Les différents éléments du CCTP et plans du Maître d’Œuvre, du dossier d’appel d’offres, forment un complexe indissociable, engageant globalement l’entrepreneur.

De plus, dans le cas où les stipulations du CCTP ne correspondent pas aux plans, l’entrepreneur est tenu d’envisager la solution la plus onéreuse.

De ce fait, il ne peut réclamer aucun supplément, en s’appuyant sur ce que les ouvrages mentionnés sur les plans d’une part, et sur le CCTP d’autre part, peuvent présenter d’inexact, d’incomplet ou de contradictoire.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans le dossier de consultation, l’entrepreneur doit se rendre sur place, et considérer tous les renseignements (état des lieux, moyens d’accès, état des existants, etc. ...) qui lui sont nécessaires, pour établir son prix forfaitaire.

### 1.3 -CONNAISSANCE DES LIEUX

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans le dossier de consultation des entreprises, l’entrepreneur doit procéder à la reconnaissance des lieux en vue d'apprécier l'importance, l'état et la disposition des ouvrages existants et des divers aménagements intérieurs et extérieurs restant en place, ainsi que les difficultés et sujétions d'exécution.

L'entrepreneur est donc tenu, de contrôler et de compléter, par un examen sur place, les indications qui lui sont fournies dans les plans et le CCTP.

En cas de doute, suite à une imprécision d'une des pièces, il est tenu de solliciter des compléments d’informations auprès de la Maîtrise d'Œuvre. De fait, en aucun cas, il ne peut faire état d'une insuffisance de description pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché.

L'entrepreneur adjudicataire ne peut donc pas arguer d'aucune omission ou sujétion particulière imprévue pour tenter de revenir sur le prix global forfaitaire du marché qui doit comporter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de sa prestation ainsi que les incidences dues à l'état des constructions existantes, y compris celles mitoyennes de l'opération des difficultés d'accès et d'organisation de chantier

Par le fait de soumissionner, chaque concurrent contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires pour le complet et parfait achèvement de la prestation du marché.

En conséquence, il ne peut en aucun cas être alloué de supplément résultant de ce qui précède, même pour des prestations ou sujétions non implicitement exprimées dans les documents d’appel d’offres et autres documents contractuels.

Les renseignements fournis dans les documents d’appel d’offres portant sur la nature des ouvrages à réaliser, l’importance, le nombre, les dimensions, les emplacements des divers ouvrages, n’ayant pas de caractère limitatif, le soumissionnaire doit exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l’achèvement complet de son corps d’état.

### 1.4 -PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

L’Entrepreneur prend possession du terrain ou de l’immeuble dans l’état où il se trouve lors de la notification de l’Ordre de Service lui prescrivant de commencer les travaux.

Son offre est établie en connaissance de cause et comprend tous les ouvrages préparatoires propres à lui permettre l’exécution de ceux-ci.

### 1.5 -PRESTATIONS PREVUES AU PRESENT CORPS D’ETAT

#### 1.5.1 - ETUDES

L’entrepreneur attributaire fera sienne l’étude technique du projet et devra procéder dans les plus courts délais, à l’étude approfondie du projet du Maître d’Œuvre afin de lui faire connaître toutes les objections ou observations utiles à la mise au point de détails.

Cette mise au point entraînera, si besoin est, la production de descriptions complémentaires précisant les dispositions de principes et de détails arrêtées d’un commun accord.

Les modifications imposées par le Contrôleur Technique seront respectées sans donner lieu à supplément de prix.

En aucun cas, l’aspect architectural du projet ne sera modifié sans le consentement du maître d’œuvre.

NOTA :

Toutes sujétions, modifications, améliorations, rectifications déroulant des essais, des observations et recommandations du Maître d’œuvre ou du Bureau de Contrôle, seront à la charge de l’Entreprise et incluses dans le prix forfaitaire.

L’entrepreneur étant soumis aux Règles de l’Art, il devra, outre les ouvrages énumérés au C.C.T.P, ou figurés sur les plans, tous les menus travaux de sa profession ainsi que les fournitures nécessaires à leur parfait et complet achèvement.

Ce parfait achèvement entend exclure de la part de tout autre corps d’état, toute intervention destinée à parachever ou rendre exploitables ou utilisables, les travaux et ouvrages du corps d’état présentement visés.

#### 1.5.2 - TRAVAUX

Les travaux de l'entreprise comprennent la fourniture, la fabrication et la pose de tous les éléments de menuiseries intérieures cités ci-dessus, entre autres :

|  |  |
| --- | --- |
| − | Les études et dessins des ouvrages non standards avant l'exécution de ceux-ci pour visa par le Maître d'Œuvre. |
| − | Le traitement des matériaux imposé par les D.T.U. (protection fongicide, insecticide et hydrofuge des bois et protection antirouille des parties métalliques oxydables). |
| − | Les couches d'imprégnation avant pose. |
| − | Les finitions des ouvrages suivant le chapitre 3 ci-après. |
| − | La protection des ouvrages pendant les travaux. |
| − | Le transport et le stockage sur le chantier de tous les éléments nécessaires à la réalisation. |
| − | La protection des ouvrages en attente de pose afin qu'ils ne subissent aucune déformation ou détérioration (intempéries ou autres). |
| − | Les contrôles et vérifications préalables suivants :   * Exactitude des repères de référence dans la limite des tolérances admises, vérification des tracés d'implantation effectués par les autres corps de travaux, * conformité des ouvrages réalisés et directement liés à ceux qui doivent être posés, * la conformité des réservations faites par les autres corps de travaux, * tracé des trous de scellement, |
| − | Les collages, les pré-scellements des ouvrages après mise à niveau et d'aplomb dans leur position définitive. |
| − | Toutes les sujétions découlant des fixations : |

* Calfeutrement bois
* Joints étanches

▪ Habillages.

|  |
| --- |
| − |
| − | Le réglage et l'ajustage des menuiseries, le réglage des jeux des ouvrants, |
| − | Le contrôle de l'humidité des bois et de l'humidité ambiante. |
| − | Le nettoyage général en fin de chantier de tous les ouvrages et la remise en état éventuelle d'ouvrages ou parties d'ouvrages ayant subi des détériorations. |

##### 1.5.3 - ECHANTILLONS, TEMOINS ET ESSAIS

###### 1.5.3.1 - Echantillons

L’entrepreneur du présent corps d’état est tenu de fournir à l’approbation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre avant toute fabrication ou mise en œuvre, dans les quatre-vingt jours à dater de l’ouverture du chantier, et au plus tard à la fin de la période de préparation du chantier, tous les échantillons d’appareillage, matériels, matériaux, nuancier de couleurs et matériaux, jugés indispensables et prévus au présent corps d’état et procéder s’il y a lieu à toutes les modifications nécessaires demandées par le maître d'ouvrage ou maître d'œuvre jusqu’à complet accord de ceux-ci, dans le respect du calendrier d'exécution.

Ces mises au point, effectuées autant de fois que nécessaires, ne doivent pas porter préjudice au respect du planning contractuel.

Aucune commande de matériau ne peut être passée par l’entrepreneur sinon à ses risques et périls, tant que l’acceptation de l’échantillon correspondant n’a pas été faite par l’Architecte et/ou la Maîtrise d’Ouvrage.

Les échantillons retenus sont entreposés dans un local de chantier fermé à clé et ce, pendant la durée du chantier. Tous les échantillons sont étiquetés et numérotés.

Ces échantillons à produire servent de base pour le niveau de qualité et d’esthétique des ouvrages réalisés. Ces échantillons ne sont pas réutilisés sur site.

###### 1.5.3.2 - Ouvrages témoins

La fourniture et mise en œuvre des ouvrages du présent corps d’état, nécessaires à la réalisation des ouvrages témoins, sont dues par l’entrepreneur du présent corps d’état.

Ils permettront au maître d’œuvre, au maître d’ouvrage et au contrôleur technique, l’examen des éléments avant fabrication en série. .

##### 1.5.4 - DOCUMENTS A FOURNIR

###### 1.5.4.1 - Au marché

L’entreprise devra fournir, sans y être limité :

− Le planning d’exécution des travaux.

− Les plans de principe.

− Les marques de référence, dans la mesure où les marques ne sont pas précisées au C.C.T.P. et nécessaire à la réalisation de l’ouvrage.

− Les références d'ouvrages exécutés.

###### 1.5.4.2 - En cours de chantier

L’entreprise devra fournir, sans y être limité :

|  |  |
| --- | --- |
| − | Les notices techniques caractéristiques des matériaux et matériels prévus et prescrits par le C.C.T.P. (aucune substitution ne sera acceptée). |
| − | Les photocopies des PV de conformité aux normes et aux textes législatifs. |
| − | La présentation d'échantillons jugés indispensables pour le projet:  ▪ tous ces échantillons seront fixés sur un panneau présentoir et resteront à demeure sur le chantier, dans le local prévu à cet effet, jusqu'à la réception des travaux. |
| − | Les plans d’atelier et de chantier (PAC) complémentaires aux plans du maître d’œuvre. |
| − | Les plans de calepinage définitifs et détails requis, suivant les plans de principe établis par l’Architecte, pour la bonne exécution et coordination de l’ouvrage avec les corps d’état adjacent. La maîtrise d’œuvre se réserve le droit de demander les détails supplémentaires qu’elle juge nécessaire à la réalisation et à la coordination de l’ouvrage. |
| − | Les notes de calcul éventuelles. |

###### 1.5.4.3 - En fin de chantier

Dans le but d'établir le D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) l'entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre d’Exécution, au plus tard lorsqu’il demandera la réception (nombre d’exemplaires suivant indications du CCAP), les documents suivants libellés en français :

|  |  |
| --- | --- |
| − | Les plans de récolement et les plans de synthèse qui devront être obligatoirement établis sur fichier informatique à partir du logiciel AUTOCAD et en tenant compte de l’organisation des couches déjà existantes. |
| − | Les notices de fonctionnement et d’entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur. |
| − | Les documents nécessaires à la constitution du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO) par le Coordonnateur SPS. |
| − | Procès-verbaux de classement au feu des matériaux et matériels mis en œuvre. |
| − | Procès-verbaux des matériels et matériaux mis en œuvre (classements EAU, ACERMI, UTE, IP, etc.…). |
| − | Attestations de conformité ou PV d’essais et de mise en service délivrés par les Concessionnaires. |

Pour ce qui concerne les notices de fonctionnement et d’entretien, leur non fourniture dans les délais entrainerait l’exploitation et l’entretien des ouvrages visés aux soins de l’Entrepreneur jusqu’à production desdits documents.

### PARTIE 2 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

#### 2.1 -DOCUMENTS NORMATIFS

Tous les ouvrages, tant en ce qui concerne leurs composants, que leur mise en œuvre, sont choisis afin de satisfaire aux directives des documents officiels en vigueur s’y rapportant.

La liste des normes homologuées ou applicables en France en vertu d’accords internationaux, citées dans le présent document, n’est pas exhaustive.

2.1.1 - D.T.U.

|  |  |
| --- | --- |
| − | DTU 36.1 (P23-201) : Menuiserie en bois :   * NF P23-201-1 (DTU 36.1) (novembre 2000) : Travaux de bâtiment - Menuiserie en bois - Partie 1 : Cahier des clauses techniques, * NF P23-201-1/A1 (DTU 36.1) (août 2002) : Travaux de bâtiment - Menuiserie en bois - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Amendement A1, * NF P23-201-2 (DTU 36.1) (novembre 2000) : Travaux de bâtiment - Menuiserie en bois - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales, * NF P23-201-2/A1 (DTU 36.1) (août 2002) : Travaux de bâtiment - Menuiserie en bois - Partie 2 :   Cahier des clauses spéciales- Amendement A1, |
| − | DTU 39 (P78-201) : Travaux de miroiterie-vitrerie |

##### 2.1.2 - NORMES

Normes relatives aux panneaux de bois :

− NF B 54-200 définition et classement des panneaux bois,

− NF B 54-201 aspect des faces des panneaux en bois naturel,

− XP B 54-202 tolérances dimensionnelles des panneaux bois et placage en bois naturel.

Panneaux contreplaqués :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| − | NF B 54-155 | spécifications générales, |
| − | NF B 54-160 | caractéristiques dimensionnelles, |
| − | NF B 54-154 | type de collage - définition - essais – qualification, |

Panneaux de particules :

− NF B 54-100 spécifications - classification – désignation,

− NF B 54-110 caractéristiques dimensionnelles.

Panneaux de fibres :

− NF B 54-050 : définition - classification - désignation,

− NF B 51-120 à 51-127.

− NF B 54-140 ; 51-150 à 51-152.

− NF B 51-190.

Autres normes :

|  |  |
| --- | --- |
| − | NFA 36.160 tôles électrozinguées. Qualité de revêtement, |
| − | NF EN 10.142 tôles et bandes en acier doux galvanisées à chaud et en continu pour formage à froid. Conditions techniques de livraison (indice de classement : A 36.321), |
| − | NFA 91.102 revêtements métalliques. Dépôts électrolytiques de zinc et de cadmium sur fer ou acier, |
| − | NFB 54.110 panneaux de particules. |

Conformément aux documents de référence mentionnés ci-dessus, les matériaux ou matériels entrant dans la composition des ouvrages doivent obligatoirement comporter une marque N.F. de conformité aux normes.

###### 2.1.3 - AUTRES DOCUMENTS

− les spécifications contenues dans l'ouvrage "Sécurité contre l'Incendie, édité par le Journal Officiel,

− les recommandations et exigences de mise en œuvre des fournisseurs et fabricants,

− le code de travail,

− les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent être soumis à l'accord préalable du Maître d'œuvre et faire l'objet :

* soit d'un Avis Technique en cours de validité, accepté par l'A.F.A.C et respectant les réserves de cet organisme,
* soit d'une enquête avec avis favorable de la part du bureau de contrôle agréé.

− la réglementation pour l’accessibilité des bâtiments aux handicapés.

#### 2.2 -PERFORMANCES GENERALES DES OUVRAGES

##### 2.2.1 - PRESERVATION DES BOIS

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent corps d’état doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne de maison, vrillette, lyctus, termites, champignons, etc.…).

Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre.

Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, fascicule "produits de préservation des bois, marque de qualité CTB.F - Liste des produits homologués et guide de l'utilisateur".

##### 2.2.2 - PROTECTION CONTRE LES REPRISES D'HUMIDITE

Les ouvrages de menuiserie intérieure livrés avant mise hors d'eau et pose des vitrages, placés dans les pièces humides doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

La nature de cette protection (impression ou hydrofuge) doit être compatible avec les finitions usuelles ou, tout au moins, avec les finitions prévues dans les documents particuliers du marché ainsi qu'avec les produits de préservation éventuellement appliqués antérieurement.

Cette protection doit intéresser toutes les faces, rives et abouts des éléments de menuiserie et, en particulier, les feuillures et les parcloses.

La protection des ouvrages intérieurs doit être appliquée au plus tard à l'arrivée des menuiseries sur le chantier.

#### 2.3 -EXECUTION DES TRAVAUX

##### 2.3.1 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Les éléments du présent corps d’état seront à plat sur le chantier, dans un local ventilé à faible taux d’hygrométrie, à l’abri des intempéries et placés de telle sorte que l’air puisse circuler librement autour des piles de panneaux. Les éléments seront stockés dans le local auquel ils seront destinés, au moins 48 h avant la pose.

##### 2.3.2 - CONTROLE AVANT POSE

Avant toute opération de pose, les contrôles suivants sont effectués :

− Exactitude des repères de référence, dans la limite des tolérances admises (niveaux, nus, axes).

− Conformité des ouvrages réalisés et directement liés à ceux qui doivent être posés.

− Conformité des réservations faites par les autres corps de travaux et qui doivent permettre le fonctionnement des ouvrages à poser.

Toutes les opérations de contrôle mentionnées ci-dessus sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement des autres corps d'état. En cas d'erreur relevée, celle-ci doit être signalée sans retard, afin de permettre les rectifications éventuellement nécessaires, dans les délais prévus au planning.

Réception des supports :

− Les supports doivent présenter une rigidité, une résistance et une dureté convenables.

− Les dimensions et réservations doivent être conformes aux indications des plans et aux prescriptions du présent C.C.T.P.

− L'entrepreneur doit toutefois, avant de réaliser ses ouvrages, vérifier sur place les mesures exactes des emplacements laissés après exécution des ouvrages des autres corps d'état.

##### 2.3.3 - MISE EN ŒUVRE D’OUVRAGES DE MENUISERIES INTERIEURES

L’exécution et la pose des ouvrages de menuiseries sont réalisées conformément aux normes, Avis Technique, et cahier des charges des produits employés et aux diverses réglementations en vigueur.

L’entreprise réalise la mise en place, le réglage, le calage et la parfaite fixation des ouvrages.

La pose et les fixations des ouvrages de menuiseries bois incombent à l’entreprise sauf indication contraire dans la description des ouvrages.

L'entreprise doit le relevé sur place des cotes nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Les ouvrages sont confectionnés avec la plus grande perfection. Les parements sont parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flèches, les rives bien droites et sans épaufrure, l'ensemble parfaitement poncé.

Les assemblages sont parfaitement ajustés. Les panneaux sont embrevés avec soin.

Les ouvrages sont posés avec la plus grande exactitude et à l'aplomb parfait à leur emplacement défini par les plans.

Après la pose, tous les ouvrages sont parfaitement lisses sur toutes leurs faces et tous les ponçages nécessaires sont faits par l'entreprise avant l'exécution des travaux de peinture.

Le transport et les manutentions diverses sont réalisés de façon à éviter toute détérioration. Les pièces les plus fragiles sont parfaitement protégées

L’entreprise doit prévoir dans ses ouvrages toutes les réservations demandées par les autres corps d’état à condition que ceux-ci ne nuisent pas à la solidité de ses ouvrages.

L’entreprise doit toutes les sujétions de coupes, de découpes, d’assemblage, de montage, et tous détails pour une parfaite exécution et finition de ses ouvrages.

L’entreprise doit la fourniture et la pose de l’ensemble des matériaux, matériels, accessoires, quincailleries et éléments de fixation nécessaires au parfait achèvement des ouvrages de serrurerie du présent corps d’état.

##### 2.3.4 - PROTECTION DES OUVRAGES

###### 2.3.4.1 - Stockage sur le chantier

Les ouvrages livrés sur le chantier, en attente de pose, doivent être stockés à l'abri des intempéries et des chocs. Les conditions de stockage doivent être telles qu'ils ne subissent aucune déformation ou détérioration.

###### 2.3.4.2 - Protection temporaire sur le chantier

Les protections temporaires éventuellement mises en place en usine doivent être, si nécessaire, réparées ou renforcées après mise en œuvre et avant exécution des travaux pouvant endommager les ouvrages.

Des protections locales plus résistantes sont exécutées sur le chantier, dans les zones particulièrement exposées aux chocs pour des ouvrages fragiles ou comportant leurs revêtements de finition.

Le prestataire du présent corps d’état doit assurer la maintenance des protections jusqu'à la réception.

Les prestations seront réalisées en panneaux d’ISOREL dur assemblés par bandes auto-adhésives posés sur un polyane 150 Microns.

###### 2.3.4.3 - Préservation des bois

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent lot doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne de maison, vrillette, lyctus, termites, champignons, etc.).

Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre.

Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, fascicule "produits de préservation des bois, marque de qualité CTB.F - Liste des produits homologués et guide de l'utilisateur".

###### 2.3.4.4 - Protection contre les reprises d’humidité

Les ouvrages de menuiseries intérieures livrés avant mise hors d'eau et pose des vitrages, placés dans les pièces humides, doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

La nature de cette protection (impression ou hydrofuge) doit être compatible avec les finitions usuelles ou, tout au moins, avec les finitions prévues dans les documents particuliers du marché ainsi qu'avec les produits de préservation éventuellement appliqués antérieurement.

Cette protection doit intéresser toutes les faces, rives et abouts des éléments de menuiserie et en particulier, les feuillures et les parecloses.

La protection des ouvrages intérieurs doit être appliquée au plus tard à l'arrivée des menuiseries sur le chantier.

##### 2.3.5 - NETTOYAGE

En fin de chantier, l'attributaire du présent corps d’état doit le nettoyage général de tous ses ouvrages.

Il doit tenir compte des recommandations des fournisseurs quant aux produits à employer afin d'éviter toute détérioration (abrasifs par exemple).

##### 2.3.6 - COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

Une coordination est à prévoir avec l’ACMH et le bureau d’étude plomberie CVC

##### 2.3.7 - RECEPTION

Tout ouvrage ou partie d'ouvrage, pour qui les matériaux, composants, mode d'exécution, etc. ne seront pas conformes aux prescriptions du présent C.C.T.P, seront considérés comme défectueux et non recevables.

En cas d'ouvrages défectueux, ceux-ci seront déposés ou démolis et repris avec l'approbation du Maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur.

Les clefs de toute nature seront remises au Maître d'Ouvrage, sous-porte-clefs, répertoriées, d'un modèle à faire agréer.

Un exemplaire de toutes les clefs des locaux sera également répertorié et mis à la disposition du bureau coordinateur (3 clefs par porte).

##### 2.3.8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pendant un an après la réception, l'entrepreneur assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il sera requis, donner les jeux qui seraient nécessaires et, plus précisément, il devra mettre à la disposition du bureau coordinateur une équipe de plusieurs compagnons et aides pour la réfection nécessaire.

#### 2.4 -MATERIAUX, PRODUITS, COMPOSANTS

##### 2.4.1 - MARQUES

Les références à des marques commerciales, faites au cours du présent CCTP, ont pour objet de préciser la référence de valeur qualitative (Technique ou architecturale) souhaitée ou imposée selon les cas. Les impositions découleront plus de la nécessité de rationaliser certains matériels faisant partie du patrimoine global du maître d’ouvrage que de choix purement techniques (problèmes de maintenance).

L’entrepreneur pourra proposer d’autres marques ou types à l’approbation du maître d’œuvre, dans la mesure où ces propositions sont qualitativement supérieures ou égales à la référence de base.

A l’appui de ses propositions, l’entrepreneur fournira obligatoirement les documents nécessaires à l’appréciation de l’équivalence qualitative.

###### 2.4.2 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS EMPLOYES

Se reporter également à la notice des prescriptions environnementales jointe au dossier marché.

2.4.2.1 - Généralités

Dans la définition et le choix des matériaux mis en œuvre dans l’opération, l’entreprise et ses sous-traitants intègrent, dès la phase de choix, l’étiquetage environnemental des matériaux c’est-à-dire la déclaration des caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux. L’entreprise s’engage à demander les fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES) aux fournisseurs. L’ensembles des FDES doivent être transmis au maître d’œuvre environnemental.

Tous les produits utilisés doivent respecter la directive 2010/79/UE. Ils sont titulaires du label Eco-Label Européen.

Tous les emballages des produits certifiés, et eux seuls, doivent faire apparaître :

|  |  |
| --- | --- |
| − | La marque NF |
| − | Le détail du classement du produit |
| − | La marque commerciale |
| − | La qualité du produit |
| − | La nature de la surface et la référence à la norme |

Tous les produits utilisés doivent porter la marque de leur origine.

2.4.2.2 - Provenance et qualité du bois

L’ensemble des produits et matériaux bois de l’opération doivent respecter les critères suivants :

Panneaux de bois de fibres, de particules et contreplaqués : sont privilégiés les produits à base de panneaux HDF, les produits qui comportent la plus grande quantité de matières premières renouvelables (bois) ou recyclées (fibres de cellulose recyclées), les produits qui limitent les quantités de résines et justifient de la qualité environnementale des résines utilisées. Sont exigés des produits qui assurent la garantie de renouvellement de la ressource par la production d’un label (FSC, PEFC ou équivalent) certifiant que les bois proviennent d’une exploitation durablement gérée. BREEAM Les panneaux de fibres et de particules doivent justifier du niveau E1 de la classification européenne des produits selon la norme NF EN ISO 12460-3 (teneur en formaldéhyde ≤ 8 mg/100 g de panneau sec) et la norme NF ENV 717-1 (dégagement de formaldéhyde ≤ 0,124 mg/m3 d’air). Les panneaux de contreplaqué doivent être de classe A selon la norme ISO 12460.

La durabilité naturelle ou conférée du bois (établie dans la norme NF EN 350 et NF EN 351-1) doit être adaptée à la classe d’emploi (déterminée dans la norme NF EN 335).

En cas de traitement, ce dernier doit être réalisé par un produit biocide conforme à la directive 2013/44/UE ou être un traitement n’utilisant pas de substance active (avec procédure Atec ou ATEx). En cas de traitement de finition du bois, ces derniers devront respecter le décret n°2007-397 du 22 mars 2007

2.4.2.3 - Qualité sanitaire des matériaux

Afin de s’assurer que les produits en contact avec l’air intérieur (revêtements intérieurs, isolants thermiques, matériaux acoustiques) ne dégagent pas de particules et de fibres cancérogènes, les matériaux utilisés doivent répondre aux tests prévus par la Directive Européenne 97/69/CE du 5/12/97 transposée en droit français le 28/8/98.

Les produits de construction et de décoration sont soumis à l’arrêté du 30 avril 2009 et son complément du 28 mai 2009, relatif aux limites réglementaires d’émissions des substances classées CMR 1 / CMR 2 / CMR 3. Seuls seront utilisés les produits et matériaux classés dans les groupes 3 et 4 de la classification CIRC, et/ou CMR3 (catégorie 3 selon le CMR) pour les risques d’émissions de fibres et de particules cancérogènes

L’entreprise doit veiller à choisir des produits de constructions et matériaux respectant à minima un étiquetage A+ comme défini par l’arrêté du 19 avril 2011.

Pour aller plus loin, un plan de qualité de l’air intérieur est joint au dossier marché. Ce dernier met en évidence les labels liés à la qualité intérieur que l’on peut associer à un produit ou matériaux. L’entreprise doit considérer ces derniers comme des critères de choix dans leur achats et fournitures.

Tout produit comportant un étiquetage Xn (nocif), T ou T+(toxique), ou N (dangereux pour l’environnement) est formellement interdit.

Le recours à des produits composés de produits cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques (C.M.R) est formellement interdit.

2.4.2.4 - Documents à transmettre

Liste non exhaustive des documents à transmettre par l’entreprise au maître d’œuvre environnemental, se reporter également à la notice de prescriptions environnementales.

− Justification de la traçabilité et de la provenance du bois PEFC ou FSC (logo, bordereau, bon de commandes).

− Durées de vie prévisionnelles des équipements (et date de remplacement prévisionnelle) et coût de remplacement associé.

###### 2.4.3 - REVETEMENTS DE FINITION

2.4.3.1 - Peintures - Lasures – Vernis - Saturateurs

Les peintures, lasures et vernis respectent à minima les valeurs limites de COV de phase II de la directive 2010/79/UE en phase aqueuse équivalent au label NF Environnement. Sont exigés des alkydes en émulsions en phase aqueuse.

Les peintures, les vernis, les lasures et les saturateurs employés sont titulaires d'un Ecolabel Européen, label Ange Bleu, ou équivalent.

Tout système de peinture est caractérisé conformément à la norme NF T 36-005 et conformément aux prescriptions du chapitre 3 de la norme NF DTU 59.1 P1-2.

Les complexes de peintures, de vernis, de lasures et de saturateurs employés sont de nature adaptée à leurs supports et ne doivent pas dégrader la réaction au feu du support.

Les produits de préparation de support doivent être compatibles avec les supports et les revêtements de finition.

Les conditions d'application sont conformes aux DTU et aux fiches techniques et cahier des charges des produits établis par les fabricants.

L'entreprise réalise tous les travaux préparatoires et d'apprêts avant mise en œuvre des systèmes de peinture conformément au chapitre 6 du DTU 59.1 et les exécute conformément aux dispositions du chapitre 7 du DTU 59.1.

Après réalisation de tous les travaux préparatoires, l’entreprise met en œuvre le traitement de finition.

L'application s'effectue manuellement ou mécaniquement. Le choix de la méthode d'application est arrêté en fonction du subjectile, de l'état de finition recherché et des caractéristiques du produit appliqué.

2.4.3.2 - Bois

a)Bois massif

Les bois doivent en principe, provenir d'arbres vivants abattus hors sève.

Cette prescription est facultative en ce qui concerne les bois résineux et spécialement les bois résineux de montagne abattus en été, à conditions qu'ils répondent strictement aux conditions prévues en ce qui concerne les altérations.

Les bois sont en principe de droit fil, exempts ou purgés de toute altération, trace de pourriture ou d'échauffure, du nœud vicieux ou non adhérent, de dégâts d'insectes, de fentes d'abattage.

On peut employer pour des travaux ordinaires ou des travaux spéciaux, toutes les essences ayant dans la pratique ou à la suite d'essais montré leur aptitude à l'emploi.

Nomenclature des bois faisant l'objet de la norme NFB 50 001 de janvier 1971 :

− Soit en bois résineux d'origine européenne ou américaine, protégés par un traitement insecticide (y compris les termites) et fongicide compatible avec une peinture de finition destinée à les protéger contre l'humidité (laque, etc...).

− Soit en bois durs imputrescibles, protégés par un traitement de finition insecticide (y compris les termites) et fongicide compatible avec un produit de finition (lasures, peinture microporeuse, etc...).

Leur application doit être exécutée suivant les recommandations du Centre Technique du Bois de juillet 1984 "Conseil de Préservation".

b)Produits dérivés

Panneaux de particules (masse volumique = 750 kg/m3, label CTB-H) : l'emploi de ces matériaux est limité à des cas permettant une pose en sandwich, avec toutes les rives protégées par des alaises en bois dur imputrescible.

Contreplaqué et panneaux lamellés collés (label CTB-X) : de même que les bois massifs, ces matériaux sont protégés par un traitement insecticide et fongicide permettant, selon les cas, l'application du traitement de finition.

2.4.3.3 - Pièces métalliques

Les huisseries et bâtis métalliques doivent être protégés par trempage dans un bain de peinture antirouille (chromate de zinc) cuite au four.

Tous les accessoires de fixation (équerre, pattes, etc...) doivent être protégés par galvanisation au trempé, suivant Norme NF EN ISO 1461 de juillet 1999.

Les protections renforcées ou spéciales sont signalées dans la description technique des ouvrages.

Les éléments obtenus à partir de feuilles ou feuillards sont traités en électrozingage plus une couche de peinture antirouille à haute teneur en zinc après usinage.

Les pieds des huisseries métalliques ne doivent pas court-circuiter l'isolement des cloisons et devront être fixés dans le plancher par l'intermédiaire d'une isolation spéciale (Phaltex ou similaire). Il sera réservé sur huisseries les pièces pour mise à la terre prévue au corps d’état Electricité.

2.4.3.4 - Placage bois

Tous les panneaux définis recouverts d’un placage en essence naturelle de bois vernis possèdent les caractéristiques suivantes :

− Placage déroulé ou tranché de 6/10ème ép. minimum, assemblé à livre ouvert en essence au choix, destiné à être vernis par le présent corps d’état.

− Les panneaux ne présenteront aucun trou, gerces, tâches, fentes ou pastilles.

− Les panneaux et placage seront conformes aux normes :

* NF B54-200 de novembre 1995 « Panneaux décoratifs plaques-bois - Définition et classification »
* NF B54-201 de novembre 1995 « Panneaux décoratifs plaques-bois - Aspect des faces »
* XP B54-202 de novembre 1995 « Panneaux décoratifs plaques-bois – Spécifications ».

2.4.3.5 - Stratifiés décoratifs haute pression

Stratifié décoratif haute pression NF EN 438-1 d’août 1991 « Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables - Partie 1 : spécifications » et NF EN 438-2 d’août 1991 « Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables - Partie 2 :

détermination des caractéristiques ».

###### 2.4.4 - QUINCAILLERIES

Les quincailleries seront de 1ère qualité et devront être certifiées à la marque NF :

la porte.

### PARTIE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

##### 3.1 - COMPTOIR BAR

Fourniture et mise en œuvre d’un meuble comptoir de bar, fixé sur l’estrade, composé de :

|  |  |
| --- | --- |
| − | Ossature primaire en montants et traverses en profilés métalliques assemblés mécaniquement entre eux, compris système de contreventement. |
| − | Façade et piste haute en laiton brossé, structure en contreplaqué cintrable et aggloméré hydrofuge, fixés sur l’ossature. |
| − | Plan de travail de bar en laiton brossé, structure en contreplaqué cintrable et aggloméré hydrofuge, fixés sur l’ossature. La feuille de laiton brossé sera pliée et retombera en recouvrement des chants du plan de travail.  − Le plan de travail prévoira les réservations nécessaires à l’encastrement d’évier, mitigeur avec douchette, range bouteilles, prises…   * Possibilité d’utiliser l’évier et range-bouteilles du bar existent, si faisable. |
| − | Mise en œuvre de caissons comportant des étagères et tiroirs, comme indiqué dans les plans, coupes et détails Architecte d’intérieur. Intérieur du comptoir en mélaminé hydrofuge. Portes en stratifié décor Metal d’Oberflex, Skin Brass brushed 4042, montées sur charnières invisibles, intégrés dans le meuble comptoir. Pas de façade de prévu devant électroménagers. |
| − | Mise en œuvre d’une tablette PMR, fixée en porte-à-faux au droit de la façade du comptoir. La tablette sera en laiton brossé, structure en contreplaqué cintrable et aggloméré hydrofuge, dont l’ossature de fixation sera renforcée au droit du meuble comptoir afin de reprendre les charges.  - Fourniture et installation de 3 unités de refroidisseur de bouteilles finition inox à portes vitrées et 1 unité de lave-verres 30 cycles de lavage/h |
| − | Dimensions selon plans, coupes et détails Architecte d’intérieur. |
| − | Aspects et teintes au choix d’Architecte d’intérieur. |

L’ensemble suivant études, plans, coupes et détails de construction à établir par l’entreprise sera à soumettre à la maîtrise d’œuvre pour approbation avant mise en fabrication.

##### 3.2 - ARRIERE BAR

Fourniture et mise en œuvre d’un meuble arrière de bar, fixé sur l’estrade, composé de :

|  |  |
| --- | --- |
| − | Façade et piste haute en laiton brossé, structure en contreplaqué cintrable et aggloméré hydrofuge, fixés sur l’ossature. |
| − | Plan de travail de bar en laiton brossé, structure en contreplaqué cintrable et aggloméré hydrofuge, fixés sur l’ossature. La feuille de laiton brossé sera pliée et retombera en recouvrement des chants du plan de travail.  − Le plan de travail prévoira les réservations nécessaires à l’encastrement de prises |
| − | Mise en œuvre de caissons comportant des étagères et tiroirs, comme indiqué dans les plans, coupes et détails Architecte d’intérieur. Intérieur du comptoir en mélaminé hydrofuge. Portes en stratifié décor Metal d’Oberflex, Skin Brass brushed 4042, montées sur charnières invisibles, intégrés dans le meuble comptoir. Pas de façade de prévu devant électroménagers.  - Fourniture et installation de 2 unités de refroidisseur de bouteilles finition inox à portes vitrées |
| − | Dimensions selon plans, coupes et détails Architecte d’intérieur. |
| − | Aspects et teintes au choix d’Architecte d’intérieur. |

L’ensemble suivant études, plans, coupes et détails de construction à établir par l’entreprise sera à soumettre à la maîtrise d’œuvre pour approbation avant mise en fabrication.

##### 3.3 - CIEL DE BAR

Fourniture et mise en œuvre d’un ensemble de ciel de bar suspendu, composé de :

|  |  |
| --- | --- |
|  | - Structure en tube laiton diamètre 30 mm.  - Partie supérieur en tiges de laiton de 10mm espacées de 50 mm.  - Support à verres en tiges diamètre 6 mm.  - LED linéaire orienté vers tiges supérieurs |
| − | Sujétions de cintrage des profilés d’ossature. |
| − | Dimensions selon plans, coupes et détails Architecte. |
|  | Aspects et teintes au choix de l’Architecte. |
|  |  |

##### 3.4 - ESTRADE (TRANCHE OPTIONNELLE)

Fourniture et mise en œuvre d’une estrade en parquet bois :

* Type de bois et largeur à assortir à l’existant
* Surélevé de 11cm avec passage des réseaux en dessous.
* Pourtour du parquet en bois à assortir à l’existant.
* Trappe / caniveau au sol pour maintenance des réseaux intégrée.
* Dimensions selon plans, coupes et détails Architecte.